



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 18 octobre 2022

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Marie-Louise GOURDON, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Yannick BERNARD à Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Anthony BORRE à Madame Caroline MIGLIORE.

RAPPORT N° 22-23 - Bail d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Martin Vésubie

La tempête ALEX ayant détruit le centre d'incendie et de secours de SAINT-MARTIN VÉSUBIE, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a dû, dans l'urgence, prendre à bail un logement pour lieu de vie. Celui-ci étant exigüe et inadapté, congé a été donné.

Aussi, la commune de SAINT-MARTIN VÉSUBIE a proposé au SDIS 06 un lieu de vie de 4 pièces au 1^{er} étage d'un bâtiment communal, place de la gare, pour une redevance annuelle de trois mille six cent cinquante-trois euros (3 653 €), enveloppe 6132, qui pourra être réévaluée par application de l'indice du coût de la construction dont la base est le deuxième trimestre 2022 (indice 1966).

Les charges récupérables ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront également dues par le SDIS (enveloppes 614 et 637).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer le bail correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer le bail correspondant.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



BAIL D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

ENTRE

La Commune de Saint Martin Vésubie, représentée par Monsieur Ivan MOTTET, Maire de la Commune, habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, immatriculé sous le numéro SIRET 280 600 511 00024, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du

D'autre part

Vu la délibération du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à la conclusion et à la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de Saint Martin Vésubie loue au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} octobre 2022, un appartement de 4 pièces situé au 1^{er} étage du bâtiment communal place de la gare à Saint Martin Vésubie, constitué d'une cuisine, d'un séjour de 3 chambres, d'une salle de bain et d'un WC indépendant.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2022. Le bail arrivé à terme pourra être renouvelé par tacite reconduction annuellement sauf résiliation dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après,

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Le SDIS réglera une redevance annuelle d'un montant de 3 653.00 € selon les règles de la comptabilité publique pour occupation du domaine privé et pour la première fois prorata temporis à compter du 1^{er} octobre 2022, date de prise de possession des lieux.

Cette redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction sans que celle-ci ne puisse entraîner une baisse de la redevance.

L'indice de base sera le 2^{ème} trimestre 2022, soit 1966.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

Alinéa 1

Le SDIS devra maintenir les lieux exploités en bon état, en jouir en bon père de famille et faire siennes toutes charges taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

Il devra également se conformer strictement aux lois et aux règlements en vigueur en la matière et au code général des impôts.

Les abords des locaux exploités devront être constamment libres et parfaitement propres.

Alinéa 2

Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès de la Commune.

Les aménagements effectués par l'occupant resteront la propriété de la Commune.

L'occupant s'engage à ne prétendre à aucune indemnité à ce sujet lors de son départ.

Alinéa 3

Il est interdit à l'occupant de faire, sous quelque forme que ce soit, de la publicité pour des tiers à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Alinéa 4

Le présent bail est strictement personnel.

Le SDIS ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate.

Alinéa 5

Le SDIS est tenu de payer en sus du loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 87-713 du 26 Août 1987. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, réglée par le bailleur à l'avertissement des services compétents, sera récupérée auprès du preneur chaque année.

Alinéa 6

Le SDIS s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande de la Commune notamment au jour de la signature de la présente.

Le SDIS sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Saint Martin Vésubie, qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres de son fait que pourrait entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

En aucun cas, la Commune ne pourra être appelée en cause dans les procès que le SDIS aurait à soutenir contre les tiers de son fait, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.

ARTICLE 5 – FIN DU BAIL :

Le présent bail peut être résilié à tout moment :

- Par la commune, avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général.

Le présent bail sera révoqué de plein droit par l'administration municipale, avant son expiration, dans les cas suivants :

- 1- Infraction ou inexécution répétée des clauses et des conditions imposées ci-dessus au SDIS.
- 2- Retard de plus de 3 mois dans le paiement d'un terme échu de la redevance.

Si à l'expiration du délai fixé, le SDIS, ne libérait pas volontairement les lieux, il serait astreint au paiement d'une indemnité d'occupation établie prorata temporis sur la base du montant de la redevance.

- Par le SDIS, avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 6 - CONTROLE

La Commune se réserve le droit de visiter les lieux donnés en exploitation.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal D'Instance de Nice pour ordonner l'expulsion de l'occupant en application des dispositions de l'article 5 susvisé et pour connaître de toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent bail entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Fait à l'Hôtel de Ville de Saint Martin Vésubie,
En 3 exemplaires,
Le

Le SDIS

Le Maire
Conseiller Métropolitain
Ivan MOTTET